

## Arrêt

n° 156 369 du 12 novembre 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause :**      1. X  
                        2. X

ayant élu domicile :      X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juin 2015 par X déclare être de nationalité russe et X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise pour Madame le 27 mai 2015 et la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise pour Monsieur le 26 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté et la requérante représentée par Me F. JACOBS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour Mme B.M., ci-après dénommée la « requérante » :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène et auriez vécu à Grozny.*

*Vous auriez quitté votre pays le 27 septembre 2009 et seriez allée en Pologne où vous n'avez pas demandé l'asile.*

*Vous y auriez rencontré un tunisien, Monsieur [B.A., H.] (SP : [...]). Vous vous seriez mariés traditionnellement.*

*Vous auriez quitté la Pologne le 31 août 2010 et seriez venue demander l'asile en Belgique le même jour, votre mari également.*

*Le 29 novembre 2013, le CGRA a pris à votre encontre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire confirmée par un arrêt du CCE en date du 21 mai 2014. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.*

*Le CGRA a pris à l'encontre de votre mari une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 29 novembre 2013. Le CCE a rejeté la requête de votre mari en date du 8 avril 2014.*

*Vous n'auriez pas quitté la Belgique et auriez introduit en date du 18 juin 2014, une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous présentez les documents et informations suivants : la copie d'une attestation du Ministère de l'Intérieur de la République de Tchétchénie datée de 2007 mentionnant la disparition de votre père, [B.R.], en date du 7 juillet 2004 et l'ouverture d'une enquête en date du 14 octobre 2004, des photos de votre père en uniforme militaire et des liens Internet mentionnant le nom de votre père.*

*Vous mentionnez avoir des contacts via Skype avec votre oncle qui aurait des ennuis à cause de vous. Il vous aurait dit que des Russes accompagnés de Tchétchènes venaient à votre recherche et à celle de votre père, pour obtenir des informations au sujet de votre père.*

*Votre père serait soupçonné d'avoir transporté des armes. Vous ne l'auriez pas dit dans le cadre de votre première demande d'asile au motif que l'interprète était désagréable et avait mal traduit.*

*Vous présentez une clé USB dont le contenu est le suivant : d'une part, diverses attestations et documents belges : les décisions du CGRA, diplômes et formations, document d'état civil, carte d'identité de vos enfants ainsi que la carte d'identité polonaise de votre mari et un document de travail polonais ; d'autre part, divers liens Internet russe (Vroziske, Rozysk, Centre Général Lebed, page de Google, Nomer base de la police routière et un article de Chechen press).*

*Vous présentez aussi : un document délivré le 24 septembre 2014 par le secrétaire de Rozysk constatant que le nom de votre père figure bien dans leur base de données de personnes disparues, le passeport interne de votre grand-père, l'acte de naissance de votre père, des documents concernant les études de votre père ainsi qu'un enregistrement MP3 en langue arabe.*

*Notons que votre mari a également introduit une seconde demande d'asile en présentant les mêmes documents que vous.*

*Le 2 juillet 2014, le CGRA avait pris une décision de refus de prise en considération de votre demande, décision annulée en date du 28 août 2014 par le CCE au motif que la clé USB n'avait pas été prise en compte pour l'évaluation de votre demande d'asile.*

*Le 3 décembre 2014, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile, annulée par le CCE en date du 27 janvier 2015, des documents étant absents du dossier administratif.*

*Le 27 février 2015, le CGRA a pris votre demande et celle de votre mari en considération.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que votre nouvelle demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. En effet, vous avancez toujours éprouver une crainte liée à la disparition de votre père et au fait que les autorités viendraient encore à votre recherche et à celle de votre père, pour obtenir des informations au sujet de votre père. Or, il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre demande précédente une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été*

*remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.*

*Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie.*

*Or, vous n'apportez pas dans le cadre de votre présente demande d'élément ou d'information éclairant d'un jour nouveau cette décision prise dans le cadre de votre demande précédente.*

*En effet, les documents que vous présentez et vos déclarations ne permettent pas de considérer que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*En effet, pour la première fois, dans le cadre de votre seconde demande, vous invoquez que votre père aurait apporté des armes aux boéviks et qu'il aurait combattu à leurs côtés contre les Russes (voir audition 30 octobre 2014 –ci après CGRA2-, p.2). Or, vous n'aviez jamais invoqué ceci dans le cadre de votre demande précédente. En effet, lors de cette audition, vous aviez mentionné que votre père était dans l'armée russe, puis qu'en 2002 ou 2003, il était contre celle-ci mais que vous ne saviez pas comment cela c'était passé (voir audition 14 octobre 2013 –ci après CGRA1-, p.5). La question vous avait alors été posée de savoir si votre père était encore actif auprès des rebelles au moment de sa disparition, ce à quoi vous aviez répondu « ne pas savoir, peut-être » (p.6, CGRA1). Le fait que vous invoquiez spontanément, pour la première fois, dans le cadre de votre seconde demande que vous aviez vu de vos propres yeux que votre père apportait des armes aux boéviks et qu'il allait rejoindre les boéviks (p.2-3, CGRA2) constitue des déclarations tout à fait différentes de votre première demande : en effet, dans un premier temps, vous ne saviez pas en quoi votre père était contre l'armée russe et dans un second temps par contre, vous dites vous rappeler qu'il était boévik. Ces deux versions différentes ne permettent pas de considérer que vos déclarations sont crédibles.*

*Vous vous justifiez d'emblée en disant ne pas en avoir parlé précédemment car vous auriez eu des problèmes avec l'interprète lors de cette première audition devant le CGRA. Cependant, ceci n'est pas corroboré par le dossier administratif. En effet, interrogée lors de votre audition du 30 octobre 2014 au CGRA au sujet de ces problèmes avec l'interprète lors de la première demande, vous répondez que vous ne compreniez pas la langue néerlandaise (p.2, CGRA2). Cependant, cette justification n'est pas recevable étant donné que lors de votre première audition au CGRA, vous aviez bénéficié de la traduction en russe par un interprète maîtrisant cette langue (CGRA1, p.1 et 2) et que vous n'avez signalé aucun problème de compréhension au cours de cette audition.*

*Il ressort de ce qui précède qu'il ne peut pas être accordé de crédibilité à vos nouvelles déclarations selon lesquelles votre père aurait été boévik et aurait porté des armes aux boéviks. Cet élément ne peut donc apporter de nouvel éclairage à l'analyse de votre première demande.*

*Notons aussi que des contradictions ont été relevées entre vos auditions successives au CGRA.*

*Ainsi, lors de votre première audition, vous relatiez que des hommes des autorités venaient perquisitionner votre maison et qu'ils parlaient avec votre père (p.7, CGRA1), alors que lors de votre seconde audition, vous relatez que votre père n'avait jamais été confronté aux autorités avant sa disparition (p.5, CGRA2).*

*Aussi, lors de votre première audition, vous disiez qu'après la disparition de votre père ces hommes des autorités n'étaient plus venus chez vous, qu'ils étaient venus seulement une fois chez votre oncle, après la disparition de votre mère (p.7, CGRA1). Or, lors de votre seconde audition, vous relatiez qu'après la disparition de votre père, des autorités venaient aussi chez vous et que votre mère vous mettait dans une autre pièce lors de leurs visites (p.5, CGRA2).*

*Encore, alors que lors de votre première audition, vous disiez que lors de leur seule visite à votre oncle en votre présence, vous ne saviez pas ce qui s'était passé pour votre oncle quand les hommes en uniforme étaient venus (p.8, CGRA1), lors de votre seconde audition, vous dites que votre oncle avait été un peu battu (p.4, CGRA2).*

*Dans la mesure où ces contradictions portent sur des éléments essentiels de votre demande, elles sont de nature à entacher votre crédibilité générale et partant empêchent d'établir le bien-fondé de votre demande.*

*Au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis de considérer que votre père était boévik, ni qu'il leur fournissait des armes ni qu'il est disparu en lien avec ces problèmes. Vous dites d'ailleurs que c'est votre supposition (p.3, CGRA2). Or, vos déclarations contradictoires et une simple supposition ne peuvent suffire à établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef au sens de la Convention de Genève.*

*Le fait que vous étiez âgée d'une dizaine d'années à l'époque des faits ne peut justifier, à lui seul, de telles contradictions entre vos déclarations successives. En effet, les contradictions ci-dessus relevées portent sur des événements de nature à marquer la mémoire et il vous était loisible de ne pas les évoquer si vous ne vous en souveniez pas, ou de le spécifier lors de l'audition si tel avait été le cas.*

*Vos déclarations selon lesquelles, actuellement, votre oncle recevrait la visite des autorités à cause de vous et de votre père et selon lesquelles les autorités viendraient à votre recherche et à celle de votre père pour obtenir des informations sur votre père ne sont pas corroborées par un quelconque commencement de preuve. Partant, dans la mesure où ces déclarations se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis, elles n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.*

*Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'établir les raisons pour lesquelles votre père serait porté disparu. Or, il s'agit là d'un élément essentiel de votre demande.*

*Quant à votre crainte actuelle en cas de retour, l'on ne voit pas sur quelle base vous seriez poursuivie par vos autorités, d'autant plus que vous ne savez rien au sujet de votre père. Cela ne permet pas d'emporter notre conviction que vos autorités vous persécuteraient en cas de retour.*

*Et les documents que vous présentez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.*

*En effet, concernant la copie de l'attestation du Ministère de l'Intérieur de la République de Tchétchénie datée de 2007 et mentionnant la disparition de votre père en 2004, force est de constater que vous aviez déjà présenté cette copie d'attestation dans le cadre de votre première demande d'asile et que le CGRA avait indiqué dans sa décision que la force probante de ce document, vu qu'il s'agissait d'une copie et au vu d'une contradiction relevée entre le contenu de cette attestation et vos déclarations, n'était pas suffisante pour établir le bien-fondé de votre crainte en l'absence de crédibilité de vos déclarations. Ce motif avait été confirmé par le CCE dans son arrêt précédent. Relevons que vous ne présentez toujours pas d'original de cette attestation (p.3-4, CGRA 30 octobre 2014).*

*Pour ce qui concerne les photos que vous présentez de votre père en uniforme militaire en compagnie de soldats russes, elles constituent un commencement de preuve de sa présence dans l'armée russe - sous réserve d'une force probante faible, étant donné qu'il n'est pas possible de vérifier les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises. Cependant, elles ne sont nullement de nature à établir que votre père avait rejoint les rebelles et leur fournissait des armes, comme vous l'avancez.*

*Pour ce qui est de la liste de liens Internet (figurant sur la clé USB, comme dit dans le résumé des faits) où est mentionné le nom de votre père comme personne disparue, il ressort de notre information (voir dossier administratif), que ces sites ne sont pas fiables.*

*En effet, un parallèle peut être fait entre ces sites et le site « vroziske.net ou .com », site sur lequel apparaît aussi le nom de votre père. Or, d'après nos informations, ce site est douteux, car l'on ne sait pas qui gère ce site ni qui met à jour les données de ce site. Sur ce site figurent des recherches de personnes par des membres de la famille, par des amis ou des compagnons de classe et la manière dont les informations sont mises sur le site n'est pas claire. Apparemment, il est possible de le faire via certains réseaux sociaux. De plus, s'il s'agissait d'un site officiel, le nom de domaine devrait être « .ru ».*

*Notons que sur le site « Nomer », il est indiqué que la base de données peut être utilisée pour chercher des amis perdus, des membres de famille ou des compagnons de classe.*

*Sur le site « Rosysk » est indiqué que la liste des personnes dont le sort est inconnu suite au conflit du Nord- Caucase peut notamment venir de personnes privées.*

*Partant, il n'est pas permis de considérer sur base de ces seules informations que votre père serait recherché par les autorités.*

*Relevons au demeurant que ces sites n'indiquent nullement les motifs pour lesquels votre père serait recherché, ce qui ne nous permet pas non plus de faire un lien avec les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Pour ces raisons, il peut être conclu que ces liens Internet sur lesquels apparaît le nom de votre père ne présentent pas de force probante suffisante pour établir à eux seuls, en l'absence de crédibilité de vos déclarations, le bienfondé d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.*

*Le document délivré le 24 septembre 2014 par le secrétaire de Rozysk confirmant que le nom de votre père figure bien sur leur base de données ne permet pas de prouver plus que son contenu et partant, ne permet pas d'inverser le sens de notre analyse selon laquelle la fiabilité de ce site est trop faible pour établir à elle seule le bien-fondé de votre demande, en l'absence de crédibilité de vos déclarations.*

*Quant à l'article de Chechen press, s'il mentionne une liste de personnes « à supprimer par les autorités », cette liste n'est pas jointe à l'article et ne permet donc en rien d'établir que tel serait le cas pour votre père.*

*Notons qu'aucune information n'a pu être trouvée par notre centre de recherches pour corroborer vos déclarations au sujet de votre père (voir copie jointe au dossier administratif).*

*Quant aux documents suivants : le passeport interne de votre grand-père, l'acte de naissance de votre père, des documents concernant les études de votre père, ils ne peuvent prouver plus que leur contenu et ne sont donc pas de nature à établir les motifs pour lesquels vous avez demandé l'asile.*

*Pour ce qui concerne le reste des documents figurant sur ladite clé USB, il s'agit de documents belges et polonais (à savoir, un document de travail en Pologne, la carte d'identité polonaise de votre mari et divers documents et attestations délivrés en Belgique), lesquels ne concernent pas la présente procédure et ne sont par conséquent pas de nature à inverser le sens de cette décision.*

*Enfin, concernant l'enregistrement MP3, il contient une discussion entre Tunisiens, parmi lesquels votre époux probablement, au sujet de l'enregistrement de vos enfants en Belgique. Partant, il n'est pas pertinent pour établir le bien-fondé de votre demande d'asile.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*Et pour M. B.H, ci-après dénommé le « requérant » :*

### **A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité tunisienne, et originaire de Menzel Temime.*

*Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 31 août 2010. Le 29 novembre 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié*

*et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. À la suite d'un recours introduit contre cette décision, le Conseil du Contentieux des Etrangers a, dans un arrêt n°122203 du 8 avril 2014, rejeté ledit recours.*

*Le 18 juin 2014, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.*

*A l'appui de cette dernière, vous produisez, comme éléments nouveaux, les mêmes documents concernant votre identité (passeport tunisien et carte de séjour en Pologne), des documents concernant la situation de votre beau-père, ainsi que des photographies relatives à vos beaux-parents et à votre épouse ([M.B.] – CGRA n° [...] ; SP n° [...]]). Vous invoquez en outre les mêmes faits que ceux que vous aviez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile.*

*Le 2 juillet 2014, le Commissariat général a pris, vous concernant, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.*

*Le 28 août 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, à savoir l'analyse d'*« une clef USB »* et de *« lettres d'Internet »*.*

*Le 2 décembre 2014, le Commissariat général a pris, vous concernant, une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.*

*Le 27 janvier 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

*Le 27 février 2015, le Commissariat général a pris, vous concernant, une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En effet, concernant les faits qui vous auraient conduit à solliciter une protection auprès des autorités belges, vous n'avez produit et/ou invoqué aucun nouvel élément décisif et pertinent susceptible de pallier les motifs qui ont conduit le Commissariat général à prendre, le 29 novembre 2013, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard.*

*S'agissant de votre nouvelle demande d'asile, relevons ainsi qu'il ressort de votre dossier administratif que vous invoquez les mêmes faits que ceux que vous aviez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile (à savoir le fait que le père de votre épouse aurait disparu et qu'il serait recherché par les services secrets russes – cf. déclaration OE demande multiple, point 13), laquelle, rappelons-le, a, le 29 novembre 2013, abouti à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, le Conseil du Contentieux des étrangers ayant rejeté le 8 avril 2014 le recours que vous aviez introduit contre ladite décision.*

*Quant aux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile (à savoir des documents stipulant que le père de votre épouse aurait disparu et qu'il serait recherché par les services secrets russes ainsi qu'une clé USB et des lettres d'Internet) relatifs aux problèmes que vous avez exposés (à savoir le fait que votre épouse a été abordée à deux reprises par des inconnus soupçonnés d'appartenir aux services secrets russes qui l'auraient interrogée au sujet de la disparition de son père), il convient de noter que ces derniers ont trait à la crainte éprouvée par votre épouse à l'égard de ses autorités nationales (à savoir les autorités russes) et ne vous concernent en rien, votre crainte devant être analysée à l'égard du pays dont vous auriez la nationalité, à savoir la Tunisie, pays à l'égard duquel vous avez affirmé ne nourrir aucune crainte (*« Moi, je ne crains rien par rapport à la Tunisie »* cf. déclaration OE demande multiple, point 18 ; voir également la décision du CGRA du 29/11/2013 s'agissant des craintes que vous invoquez – vengeance familiale – par rapport à la Tunisie lors de votre première demande d'asile). Par ailleurs, signalons que votre épouse, celle-ci ayant introduit une seconde demande d'asile en même temps que vous (et ce sur base desdits éléments), a fait l'objet*

*d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, décision dans laquelle lesdits éléments ont fait l'objet d'une analyse détaillée (voir sa décision reproduite ci-dessous).*

*En outre, notons qu'à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous avez également présenté un passeport tunisien délivré par le consulat général de Tunisie à Bruxelles en date du 26 octobre 2011, lequel, attestant uniquement votre nationalité, ne témoigne en rien d'une éventuelle crainte vous concernant. Il en va de même, d'une part, des fiches de paie polonaises et des contrats de travail polonais vous concernant, lesdits documents attestant seulement votre séjour en Pologne, et, d'autre part, des lettres du mufti de Pologne, celles-ci témoignant seulement du fait que ce dernier serait prêt à vous offrir un travail au cas où vous retourneriez en Pologne (cf. rapport d'audition du CGRA du 9/04/2015, p. 6).*

*Quant à votre carte de séjour en Pologne, soulignons que vous aviez déjà présenté ledit document lors de votre première demande d'asile, celui-ci ne constituant dès lors pas un nouvel élément.*

*De plus, s'agissant des articles Internet relatifs à la situation en Tunisie déposés lors de votre audition du 9 avril 2015, relevons que ceux-ci, ne faisant nullement référence à votre situation personnelle, ont trait à la situation sécuritaire générale régnant actuellement en Tunisie, ladite situation sécuritaire générale invoquée ne pouvant, en tant que telle, constituer un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Il en va de même des articles Internet produits relatifs à un projet de loi du Parlement tchétchène concernant la responsabilité pénale des membres de la famille de terroristes.*

*Quant à la lettre du 14 novembre 2014 du Comité Belge d'Aide aux Réfugiés vous accusant bonne réception de votre lettre demandant l'intervention dudit Comité, notons que celle-ci ne témoigne en rien d'une éventuelle crainte vous concernant.*

*Par ailleurs, s'agissant de la situation particulière de votre couple en Tunisie, votre épouse étant de nationalité russe – d'origine tchétchène –, relevons qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. farde Information des pays : COI Focus Tunesië « Situatie van minderheden in Tunesië, meer bepaald Tsjetsjense gehuwd met Tunesiër » du 18/03/2015) qu'aucun incident ou problème n'a été signalé ces dernières années en Tunisie mettant en cause des ressortissants russes d'origine tchétchène, lesdites informations indiquant en outre que, lorsqu'un Tunisien épouse une étrangère, cette dernière et les enfants du couple peuvent accéder à la citoyenneté tunisienne.*

*Enfin, notons que vous avez introduit une procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme, et ce sur base de l'article 39 de son règlement (demande de mesures provisoires) (cf. farde Documents : document n°11 : lettre de la Cour E.D.H. du 21/01/2015 accusant réception de votre demande de mesures provisoires et vous demandant de compléter votre demande ; document n°17 : dossier de votre procédure en Belgique envoyé à la Cour E.D.H. ; cf. rapport d'audition du CGRA du 9/04/2015, p. 2 et 3), votre procédure visant à obtenir une aide de ladite Cour quant à vos procédures d'asile et de régularisation en Belgique et se basant sur votre conviction que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides aurait traité votre demande d'asile de façon subjective et non professionnelle en prenant des décisions négatives à votre égard (cf. farde Documents : document n°12 : lettre du 9/04/2015 envoyée à la Cour E.D.H. complétant votre demande). Néanmoins, pareille procédure – laquelle serait, selon vos dires, actuellement en cours (« Il y a [une] procédure ouverte actuellement donc devant la CEDH ? Il y a [un] numéro de rôle mais ils ont pas encore statuer » cf. rapport d'audition du CGRA du 9/04/2015, p. 3) est sans incidence sur votre procédure d'asile en Belgique, celle-ci étant actuellement traitée par le Commissariat général (comme en atteste la présente décision) et toutes les voies de recours internes relatives à ladite procédure n'ayant pas encore été épuisées (rappelons à cet égard que, en vertu de l'article 35 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, la Cour européenne des droits de l'homme ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes).*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour*

*en Tunisie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Notons également qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (cf. farde Information des pays : COI Focus Tunisië « De actuele veiligheidssituatie » du 18/03/2015). Ci-dessous la copie de la décision de votre épouse :*

**« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène et auriez vécu à Grozny.*

*Vous auriez quitté votre pays le 27 septembre 2009 et seriez allée en Pologne où vous n'avez pas demandé l'asile.*

*Vous y auriez rencontré un tunisien, Monsieur [B.A., H.] (SP : [...]). Vous vous seriez mariés traditionnellement.*

*Vous auriez quitté la Pologne le 31 août 2010 et seriez venue demander l'asile en Belgique le même jour, votre mari également.*

*Le 29 novembre 2013, le CGRA a pris à votre encontre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire confirmée par un arrêt du CCE en date du 21 mai 2014. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.*

*Le CGRA a pris à l'encontre de votre mari une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 29 novembre 2013. Le CCE a rejeté la requête de votre mari en date du 8 avril 2014.*

*Vous n'auriez pas quitté la Belgique et auriez introduit en date du 18 juin 2014, une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous présentez les documents et informations suivants : la copie d'une attestation du Ministère de l'Intérieur de la République de Tchétchénie datée de 2007 mentionnant la disparition de votre père, [B.R.], en date du 7 juillet 2004 et l'ouverture d'une enquête en date du 14 octobre 2004, des photos de votre père en uniforme militaire et des liens Internet mentionnant le nom de votre père.*

*Vous mentionnez avoir des contacts via Skype avec votre oncle qui aurait des ennuis à cause de vous. Il vous aurait dit que des Russes accompagnés de Tchétchènes venaient à votre recherche et à celle de votre père, pour obtenir des informations au sujet de votre père.*

*Votre père serait soupçonné d'avoir transporté des armes. Vous ne l'auriez pas dit dans le cadre de votre première demande d'asile au motif que l'interprète était désagréable et avait mal traduit.*

*Vous présentez une clé USB dont le contenu est le suivant : d'une part, diverses attestations et documents belges : les décisions du CGRA, diplômes et formations, document d'état civil, carte d'identité de vos enfants ainsi que la carte d'identité polonaise de votre mari et un document de travail polonais ; d'autre part, divers liens Internet russe (Vroziske, Rozysk, Centre Général Lebed, page de Google, Nomer base de la police routière et un article de Chechen press).*

*Vous présentez aussi : un document délivré le 24 septembre 2014 par le secrétaire de Rozysk constatant que le nom de votre père figure bien dans leur base de données de personnes disparues, le passeport interne de votre grand-père, l'acte de naissance de votre père, des documents concernant les études de votre père ainsi qu'un enregistrement MP3 en langue arabe.*

*Notons que votre mari a également introduit une seconde demande d'asile en présentant les mêmes documents que vous.*

*Le 2 juillet 2014, le CGRA avait pris une décision de refus de prise en considération de votre demande, décision annulée en date du 28 août 2014 par le CCE au motif que la clé USB n'avait pas été prise en compte pour l'évaluation de votre demande d'asile.*

*Le 3 décembre 2014, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile, annulée par le CCE en date du 27 janvier 2015, des documents étant absents du dossier administratif.*

*Le 27 février 2015, le CGRA a pris votre demande et celle de votre mari en considération.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que votre nouvelle demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. En effet, vous avancez toujours éprouver une crainte liée à la disparition de votre père et au fait que les autorités viendraient encore à votre recherche et à celle de votre père, pour obtenir des informations au sujet de votre père. Or, il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre demande précédente une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.*

*Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie.*

*Or, vous n'apportez pas dans le cadre de votre présente demande d'élément ou d'information éclairant d'un jour nouveau cette décision prise dans le cadre de votre demande précédente.*

*En effet, les documents que vous présentez et vos déclarations ne permettent pas de considérer que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*En effet, pour la première fois, dans le cadre de votre seconde demande, vous invoquez que votre père aurait apporté des armes aux boéviks et qu'il aurait combattu à leurs côtés contre les Russes (voir audition 30 octobre 2014 –ci après CGRA2-, p.2). Or, vous n'aviez jamais invoqué ceci dans le cadre de votre demande précédente. En effet, lors de cette audition, vous aviez mentionné que votre père était dans l'armée russe, puis qu'en 2002 ou 2003, il était contre celle-ci mais que vous ne saviez pas comment cela c'était passé (voir audition 14 octobre 2013 –ci après CGRA1-, p.5). La question vous avait alors été posée de savoir si votre père était encore actif auprès des rebelles au moment de sa disparition, ce à quoi vous aviez répondu « ne pas savoir, peut-être » (p.6, CGRA1). Le fait que vous invoquiez spontanément, pour la première fois, dans le cadre de votre seconde demande que vous aviez vu de vos propres yeux que votre père apportait des armes aux boéviks et qu'il allait rejoindre les boéviks (p.2-3, CGRA2) constitue des déclarations tout à fait différentes de votre première demande : en effet, dans un premier temps, vous ne saviez pas en quoi votre père était contre l'armée russe et dans un second temps par contre, vous dites vous rappeler qu'il était boévik. Ces deux versions différentes ne permettent pas de considérer que vos déclarations sont crédibles.*

*Vous vous justifiez d'emblée en disant ne pas en avoir parlé précédemment car vous auriez eu des problèmes avec l'interprète lors de cette première audition devant le CGRA. Cependant, ceci n'est pas corroboré par le dossier administratif. En effet, interrogée lors de votre audition du 30 octobre 2014 au CGRA au sujet de ces problèmes avec l'interprète lors de la première demande, vous répondez que vous ne compreniez pas la langue néerlandaise (p.2, CGRA2). Cependant, cette justification n'est pas recevable étant donné que lors de votre première audition au CGRA, vous aviez bénéficié de la traduction en russe par un interprète maîtrisant cette langue (CGRA1, p.1 et 2) et que vous n'avez signalé aucun problème de compréhension au cours de cette audition.*

*Il ressort de ce qui précède qu'il ne peut pas être accordé de crédibilité à vos nouvelles déclarations selon lesquelles votre père aurait été boévik et aurait porté des armes aux boéviks. Cet élément ne peut donc apporter de nouvel éclairage à l'analyse de votre première demande.*

*Notons aussi que des contradictions ont été relevées entre vos auditions successives au CGRA.*

*Ainsi, lors de votre première audition, vous relatez que des hommes des autorités venaient perquisitionner votre maison et qu'ils parlaient avec votre père (p.7, CGRA1), alors que lors de votre*

*seconde audition, vous relatez que votre père n'avait jamais été confronté aux autorités avant sa disparition (p.5, CGRA2).*

*Aussi, lors de votre première audition, vous disiez qu'après la disparition de votre père ces hommes des autorités n'étaient plus venus chez vous, qu'ils étaient venus seulement une fois chez votre oncle, après la disparition de votre mère (p.7, CGRA1). Or, lors de votre seconde audition, vous relatez qu'après la disparition de votre père, des autorités venaient aussi chez vous et que votre mère vous mettait dans une autre pièce lors de leurs visites (p.5, CGRA2).*

*Encore, alors que lors de votre première audition, vous disiez que lors de leur seule visite à votre oncle en votre présence, vous ne saviez pas ce qui s'était passé pour votre oncle quand les hommes en uniforme étaient venus (p.8, CGRA1), lors de votre seconde audition, vous dites que votre oncle avait été un peu battu (p.4, CGRA2).*

*Dans la mesure où ces contradictions portent sur des éléments essentiels de votre demande, elles sont de nature à entacher votre crédibilité générale et partant empêchent d'établir le bien-fondé de votre demande.*

*Au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis de considérer que votre père était boévik, ni qu'il leur fournissait des armes ni qu'il est disparu en lien avec ces problèmes. Vous dites d'ailleurs que c'est votre supposition (p.3, CGRA2). Or, vos déclarations contradictoires et une simple supposition ne peuvent suffire à établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef au sens de la Convention de Genève.*

*Le fait que vous étiez âgée d'une dizaine d'années à l'époque des faits ne peut justifier, à lui seul, de telles contradictions entre vos déclarations successives. En effet, les contradictions ci-dessus relevées portent sur des événements de nature à marquer la mémoire et il vous était loisible de ne pas les évoquer si vous ne vous en souveniez pas, ou de le spécifier lors de l'audition si tel avait été le cas.*

*Vos déclarations selon lesquelles, actuellement, votre oncle recevrait la visite des autorités à cause de vous et de votre père et selon lesquelles les autorités viendraient à votre recherche et à celle de votre père pour obtenir des informations sur votre père ne sont pas corroborées par un quelconque commencement de preuve. Partant, dans la mesure où ces déclarations se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis, elles n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.*

*Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'établir les raisons pour lesquelles votre père serait porté disparu. Or, il s'agit là d'un élément essentiel de votre demande.*

*Quant à votre crainte actuelle en cas de retour, l'on ne voit pas sur quelle base vous seriez poursuivie par vos autorités, d'autant plus que vous ne savez rien au sujet de votre père. Cela ne permet pas d'emporter notre conviction que vos autorités vous persécuteraient en cas de retour.*

*Et les documents que vous présentez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.*

*En effet, concernant la copie de l'attestation du Ministère de l'Intérieur de la République de Tchétchénie datée de 2007 et mentionnant la disparition de votre père en 2004, force est de constater que vous aviez déjà présenté cette copie d'attestation dans le cadre de votre première demande d'asile et que le CGRA avait indiqué dans sa décision que la force probante de ce document, vu qu'il s'agissait d'une copie et au vu d'une contradiction relevée entre le contenu de cette attestation et vos déclarations, n'était pas suffisante pour établir le bien-fondé de votre crainte en l'absence de crédibilité de vos déclarations. Ce motif avait été confirmé par le CCE dans son arrêt précédent. Relevons que vous ne présentez toujours pas d'original de cette attestation (p.3-4, CGRA 30 octobre 2014).*

*Pour ce qui concerne les photos que vous présentez de votre père en uniforme militaire en compagnie de soldats russes, elles constituent un commencement de preuve de sa présence dans l'armée russe - sous réserve d'une force probante faible, étant donné qu'il n'est pas possible de vérifier les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises. Cependant, elles ne sont nullement de nature à établir que votre père avait rejoint les rebelles et leur fournissait des armes, comme vous l'avancez.*

*Pour ce qui est de la liste de liens Internet (figurant sur la clé USB, comme dit dans le résumé des faits) où est mentionné le nom de votre père comme personne disparue, il ressort de notre information (voir dossier administratif), que ces sites ne sont pas fiables.*

*En effet, un parallèle peut être fait entre ces sites et le site « vroziske.net ou .com », site sur lequel apparaît aussi le nom de votre père. Or, d'après nos informations, ce site est douteux, car l'on ne sait pas qui gère ce site ni qui met à jour les données de ce site. Sur ce site figurent des recherches de personnes par des membres de la famille, par des amis ou des compagnons de classe et la manière dont les informations sont mises sur le site n'est pas claire. Apparemment, il est possible de le faire via certains réseaux sociaux. De plus, s'il s'agissait d'un site officiel, le nom de domaine devrait être « .ru ».*

*Notons que sur le site « Nomer », il est indiqué que la base de données peut être utilisée pour chercher des amis perdus, des membres de famille ou des compagnons de classe.*

*Sur le site « Rosysk » est indiqué que la liste des personnes dont le sort est inconnu suite au conflit du Nord- Caucase peut notamment venir de personnes privées.*

*Partant, il n'est pas permis de considérer sur base de ces seules informations que votre père serait recherché par les autorités.*

*Relevons au demeurant que ces sites n'indiquent nullement les motifs pour lesquels votre père serait recherché, ce qui ne nous permet pas non plus de faire un lien avec les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Pour ces raisons, il peut être conclu que ces liens Internet sur lesquels apparaît le nom de votre père ne présentent pas de force probante suffisante pour établir à eux seuls, en l'absence de crédibilité de vos déclarations, le bienfondé d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.*

*Le document délivré le 24 septembre 2014 par le secrétaire de Rozysk confirmant que le nom de votre père figure bien sur leur base de données ne permet pas de prouver plus que son contenu et partant, ne permet pas d'inverser le sens de notre analyse selon laquelle la fiabilité de ce site est trop faible pour établir à elle seule le bien-fondé de votre demande, en l'absence de crédibilité de vos déclarations.*

*Quant à l'article de Chechen press, s'il mentionne une liste de personnes « à supprimer par les autorités », cette liste n'est pas jointe à l'article et ne permet donc en rien d'établir que tel serait le cas pour votre père.*

*Notons qu'aucune information n'a pu être trouvée par notre centre de recherches pour corroborer vos déclarations au sujet de votre père (voir copie jointe au dossier administratif).*

*Quant aux documents suivants : le passeport interne de votre grand-père, l'acte de naissance de votre père, des documents concernant les études de votre père, ils ne peuvent prouver plus que leur contenu et ne sont donc pas de nature à établir les motifs pour lesquels vous avez demandé l'asile.*

*Pour ce qui concerne le reste des documents figurant sur ladite clé USB, il s'agit de documents belges et polonais (à savoir, un document de travail en Pologne, la carte d'identité polonaise de votre mari et divers documents et attestations délivrés en Belgique), lesquels ne concernent pas la présente procédure et ne sont par conséquent pas de nature à inverser le sens de cette décision.*

*Enfin, concernant l'enregistrement MP3, il contient une discussion entre Tunisiens, parmi lesquels votre époux probablement, au sujet de l'enregistrement de vos enfants en Belgique. Partant, il n'est pas pertinent pour établir le bien-fondé de votre demande d'asile.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 Elles invoquent la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

2.3 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles postulent de « renvoyer la cause au CGRA ».

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1 Les parties requérantes joignent à leur requête un extrait d'un article intitulé « *Psychotrauma de l'enfant* » tiré de la revue Stress et Trauma 2009, 9 (4), pp 225-227 ; 15 copies de photographies ; un document rédigé par le requérant intitulé « *demande de régularisation/ demande d'asile multiple avec plusieurs ordres de quitter le territoire pour un couple de nationalités différentes sans acte de mariage avec enfants nés en Belgique ainsi que la mère n'a aucun document d'identité* », dans sa requête les parties requérantes présentent le document précité comme une « *lettre du 09.04.2015 adressée à la CEDH exposant tous les motifs du couple fournie à ce titre, le recours ayant été déclaré irrecevable, la procédure belge étant toujours en cours* ».

3.2 La partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil en date du 16 octobre 2015, une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « COI Focus – Tunisie – La situation sécuritaire » daté du 8 juin 2015 (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.3 Les parties requérantes ont fait parvenir au Conseil par une télécopie du 27 octobre 2015 un document intitulé « *Annexe récapitulatif au dossiers de B.A.H. et B.M. réf. : [...] ]* ».

3.4 Le Conseil rappelle les stipulations de l'article 39/76 §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats* ». Le document visé au point 3.3 ci-dessus ayant été communiqué après la clôture des débats n'est dès lors pas pris en considération.

3.5 Hormis ce qui vient d'être rappelé au point 3.4 ci-dessus, le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## **4. L'examen du recours**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2.1 La décision attaquée prise pour la requérante rappelle que la précédente demande d'asile de cette dernière a fait l'objet d'une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire car cette demande avait été remise en cause sur des points essentiels. Elle considère ensuite que les documents et déclarations de la requérante ne permettent pas de considérer qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. Elle pointe en premier lieu les divergences de version des faits entre les deux demandes d'asile de la requérante et conclut à l'absence de crédibilité des déclarations en question. Elle relève aussi des contradictions entre les déclarations de la requérante concernant les visites des autorités au domicile familial ou chez son oncle. Elle estime que le jeune âge de la requérante au moment des faits ne peut justifier lesdites contradictions. Elle relève l'absence de commencement de preuve des visites actuelles des autorités reçues par l'oncle de la requérante. Elle expose ne pas voir sur quelle base la requérante serait encore poursuivie par ses autorités.

Elle poursuit en mentionnant que les documents présentés ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. En particulier, elle expose que les liens internet sur lesquels apparaît le nom du père de la requérante ne présentent pas de force probante suffisante pour établir à eux seuls le bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dans le chef de la requérante.

Elle note encore qu'aucune information n'a pu être trouvée par le centre de documentation de la partie défenderesse concernant le père de la requérante. Enfin, elle juge que les autres documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la demande d'asile de la requérante.

4.2.2 La décision attaquée prise pour le requérant rappelle l'issue de sa première demande d'asile. Elle souligne que la crainte du requérant doit être analysée à l'égard du pays dont il a la nationalité, à savoir la Tunisie et relève qu'il a affirmé ne nourrir aucune crainte à l'égard de ce pays.

Elle indique que les documents d'identité et relatifs à son parcours en Pologne ne témoignent en rien d'une éventuelle crainte dans le chef du requérant. Elle relève aussi que les documents relatifs à la Tunisie ne font pas état de la situation du requérant mais de la situation sécuritaire générale de ce pays. Elle mentionne encore que la lettre du CBAR ne témoigne en rien de la crainte invoquée.

Sur la base d'informations récoltées par ses soins, la partie défenderesse précise qu'aucun incident ou problème n'a été signalé mettant en cause des ressortissants russes d'origine tchétchène. La décision mentionne aussi que lorsqu'un Tunisien épouse une étrangère, cette dernière et les enfants du couple peuvent accéder à la citoyenneté tunisienne.

Quant à l'introduction d'une procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme, elle estime que celle-ci est sans incidence sur la procédure d'asile introduite par le requérant en Belgique, toutes les voies de recours internes n'ayant pas encore été épuisées.

Elle conclut en mentionnant qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie de risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, elle reproduit *in extenso* la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à l'encontre de son épouse.

4.3 Les parties requérantes après avoir rappelé les rétroactes des procédures d'asile introduites, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées. Elles rappellent la teneur de l'arrêt d'annulation n°137.319 du 27 janvier 2015.

Elles relèvent d'emblée que la décision prise pour le requérant a été prise et notifiée le 26 mai 2015 et « *que cette décision fait explicitement référence à la décision prise par le CGRA concernant son épouse* » et « *que cependant, force est de constater que la décision concernant [la requérante] n'a été prise que le 27.05.2015, de telle sorte qu'elle était juridiquement inexiste à la date de prise de la décision [du requérant]* ». Elle soutient « *que ce seul constat suffit à justifier l'annulation des deux décisions, lesquelles sont incompréhensibles* ».

Elles mentionnent que malgré le très jeune âge de la requérante au cours de certains événements vécus, la partie défenderesse n'a pas estimé devoir réentendre cette dernière. Elles pointent ensuite la

motivation quasi identique de « la décision attaquée » avec la décision annulée alors que cette dernière était une décision de refus de prise en considération.

Elles rappellent que la requérante était très jeune au cours des deux guerres de Tchétchénie et n'a pas été confrontée aux contradictions retenues. Elles relèvent dans la foulée que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la note écrite par le requérant.

Elles illustrent le cadre du conflit en Tchétchénie par des photographies. Elles observent ensuite que la partie défenderesse ne tient pas compte de la difficulté d'évocation d'événements traumatiques et affirment que la requérante n'a jamais bénéficié de « traitement » lui permettant de dépasser son trauma.

Elles soutiennent que la partie défenderesse ne prétend ni ne démontre que la requérante aurait pu obtenir une protection efficace de ses autorités, de même pour son mari et ses enfants par ricochet. Elles indiquent aussi que la partie défenderesse ne prétend ni ne démontre que les requérants pourraient obtenir une protection efficace des autorités tunisiennes.

Elles mentionnent que la requérante ne peut se rendre en Tunisie, dès lors qu'elle ne dispose pas de documents ni pour elle ni pour ses enfants. Ce qui ne permet pas qu'elle puisse voyager vers la Tunisie, ni se marier officiellement avec le requérant.

Elles pointent ensuite le fait que l'enregistrement MP3 est celui de la conversation du requérant au consulat de Tunisie en Belgique que ce dernier a eue avec le vice-Consul. En conclusion, elles considèrent que la partie défenderesse ne démontre pas que le couple pourrait trouver protection auprès des autorités tunisiennes. Elles rappellent que la situation en Tunisie demeure complexe et volatile. Elles affirment que la partie défenderesse procède à un raisonnement « en cascade » dans lequel le défaut de crédibilité de la demande de Madame occupe la première place.

Elles demandent que le doute bénéficie aux requérants.

Elles affirment que les sources internet citées sont écartées pour des motifs prétendument techniques, liés à l'hébergeant du site, lesquels ne sont toutefois confortés par aucune documentation. Elles précisent que les documents produits ne sont pas contestés sur le plan de leur authenticité mais sur celui de leur force probante sans investigation ou recherche directe.

4.4 Le Conseil rappelle que l'arrêt d'annulation n°137.319 qu'il a prononcé le 27 janvier 2015 concernant les requérants était motivé notamment comme suit :

*« 3. Dans les présentes affaires le Conseil de céans a prononcé l'arrêt d'annulation n° 128.379 du 28 août 2014 par lequel il observait que les parties requérantes avaient, en date du 20 juin 2014, transmis à la partie défenderesse, qui en a accusé réception le même jour, « 7 lettres d'Internet » ainsi qu'« une clef USB » qui n'ont pas été dûment et adéquatement prises en compte par la partie défenderesse, la clef USB étant quant à elle absente du dossier administratif.*

*Après examen du dossier administratif et malgré l'affirmation de la déléguée de la partie défenderesse à l'audience selon laquelle : « la clé USB et le support MP3 ont été envoyés au Conseil le 21 janvier 2015 », le Conseil constate qu'à la clôture des débats, la « clef USB » précitée est toujours absente du dossier administratif et que l'enregistrement « MP3 » visé dans les décisions attaquées n'a également pas été déposé au dossier administratif de sorte que le Conseil est dans l'impossibilité d'exercer son contrôle quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse sur les éléments contenus par ces supports.*

*4. Par ailleurs, le Conseil observe que les informations concernant la Tunisie datent du mois de mars 2014, or il est de notoriété publique que la situation du pays d'origine du requérant est volatile depuis la « révolution de jasmin ». Pour permettre au Conseil de juger en parfaite connaissance de cause, il est dès lors nécessaire d'actualiser les informations générales relatives à la Tunisie. Dans la même perspective, et eu égard au contexte de la délivrance de certaines pièces officielles auprès des autorités consulaires tunisiennes en Belgique, il convient d'examiner la situation particulière en Tunisie du couple formé par les requérants et de l'impact de la nationalité russe d'origine tchétchène de la requérante.*

*Enfin, le requérant annonce à l'audience avoir introduit un dossier conséquent devant la Cour européenne des droits de l'homme. Si aucune pièce n'est produite devant le Conseil de céans, il convient néanmoins de faire la lumière sur l'introduction éventuelle d'une procédure devant cette juridiction internationale.*

*Quant à la situation de la requérante, le Conseil observe avec la requête le très jeune âge de la requérante au cours de certains événements dont la relation des faits au cours de plusieurs auditions auprès de la partie défenderesse est considérée comme contradictoire.*

*En outre, si les sites internet invoqués par la requérante concernant des informations relatives à son père sont considérés par la décision attaquée comme non fiables, seule la faiblesse de la force probante de ces éléments peut être retenue. Ces supports ne sont en conséquence pas dépourvus de toute force probante.*

*Enfin, quant à la « clé USB » dont question plus haut, la décision attaquée n'expose pas en quoi les documents qui s'y trouveraient « ne sont pas de nature à inverser le sens de [la] décision » prise pour la requérante. »*

4.5 Le Conseil observe que la décision attaquée prise à l'encontre du requérant est datée du 26 mai 2015 et qu'elle est notamment motivée en référence à la décision prise pour son épouse.

Or, comme le font remarquer les parties requérantes, la décision attaquée prise pour la requérante est quant à elle datée du 27 mai 2015.

L'examen du dossier administratif du requérant met en évidence un cachet de dépôt à la poste en vue de la notification de la décision attaquée daté du 26 mai 2015 (v. dossier administratif du requérant, farde 2<sup>ème</sup> demande, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> décision, pièce n°2) et l'examen du dossier administratif de la requérante met en évidence un cachet de dépôt à la poste en vue de la notification de la décision attaquée daté du 27 mai 2015 (v. dossier administratif de la requérante, farde 2<sup>ème</sup> demande 3<sup>ème</sup> décision, pièce n°3).

En conséquence, la décision attaquée concernant le requérant a été notamment motivée par référence à une décision qui n'existait pas encore.

Cette irrégularité importante ne peut être réparée par le Conseil.

4.6 Ensuite, la décision prise à l'encontre du requérant mentionne ce qui suit :

*« Par ailleurs, s'agissant de la situation particulière de votre couple en Tunisie, votre épouse étant de nationalité russe – d'origine tchétchène –, relevons qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. farde Information des pays : COI Focus Tunesië « Situatatie van minderheden in Tunesië, meer bepaald Tsjetsjense gehuwde met Tunesiër » du 18/03/2015) qu'aucun incident ou problème n'a été signalé ces dernières années en Tunisie mettant en cause des ressortissants russes d'origine tchétchène, lesdites informations indiquant en outre que, lorsqu'un Tunisien épouse une étrangère, cette dernière et les enfants du couple peuvent accéder à la citoyenneté tunisienne. »*

Le Conseil observe que le document susmentionné du service de documentation de la partie défenderesse ne figure pas au dossier administratif et qu'il est dès lors impossible au Conseil de prendre connaissance d'une pièce sur laquelle se fonde un motif important de la décision attaquée.

4.7 Ensuite encore, le Conseil observe que la décision prise à l'encontre du requérant mentionne ce qui suit :

*« Notons également qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (cf. farde Information des pays : COI Focus Tunesië « De actuele veiligheidssituatie » du 18/03/2015). »*

Le Conseil observe que le document susmentionné du service de documentation de la partie défenderesse ne figure pas au dossier administratif et qu'il est dès lors impossible au Conseil de prendre connaissance de cette pièce sur laquelle se fonde un motif de la décision attaquée.

Ce document doit également servir de base à l'examen de la situation du requérant au regard de l'évolution de la situation dans son pays d'origine, situation qui comme le rappelait larrêt d'annulation n°137.319 précité est caractérisée par sa volatilité depuis la « révolution de jasmin ».

4.8 Enfin, le Conseil estime qu'une audition de la requérante semble particulièrement indiquée pour instruire plus avant sa demande de protection internationale au vu des contradictions relevées par la partie défenderesse qui, de plus, selon les parties requérantes n'ont pas été portées à la connaissance de la requérante en vue de la confronter à celles-ci.

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit répondu à l'irrégularité substantielle soulevée et procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général rectifie l'irrégularité relevée et procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent

arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

Les décisions rendues les 26 et 27 mai 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE